

Jérôme Michel\*

## LE CONTROLE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DE L'EXECUTION PAR L'ADMINISTRATION DES DECISIONS DE JUSTICE

UDK / UDC: 35.072.6 : 347.988 (44)

342.9 : 347.988 (44)

DOI: 10.31141/zrpf.2026.63.159.83

Izlaganje sa znanstvenog skupa / Conference paper

Primljeno / Received: 8.9.2025.

Prihvaćeno / Accepted: 15.1.2026.

Issue de fonctions exercées au sein de la délégation à l'exécution des décisions de justice du Conseil d'État, cette contribution analyse le contrôle exercé par le juge administratif sur l'exécution, par l'administration, des décisions de justice. L'auteur rappelle d'abord que la bonne et complète exécution des décisions juridictionnelles constitue une composante essentielle de l'État de droit et, depuis la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la décision du Conseil constitutionnel du 6 mars 2015, une dimension consubstantielle du droit à un recours juridictionnel effectif. Or, longtemps laissée au bon vouloir de l'administration, l'exécution n'a été véritablement juridictionnalisée qu'avec la loi du 8 février 1995, dont on célèbre cette année le trentième anniversaire. L'étude présente ensuite les deux temps du contrôle. En amont, la prévention des inexécutions : le juge peut, le cas échéant d'office, indiquer les mesures d'exécution et prononcer des injonctions et astreintes préventives, allant parfois jusqu'à imposer de quasi-obligations de résultat sans pour autant se substituer à l'administration. En aval, la lutte contre les inexécutions constatées : demandes d'exécution traitées en une phase administrative puis, le cas échéant, juridictionnelle, astreintes de plus en plus dissuasives, autosaisine du Conseil d'État, procédure d'éclaircissement et amendes prononcées par la Cour des comptes. Données statistiques à l'appui, l'auteur conclut au caractère robuste, pragmatique et efficace du dispositif français, qui contribue au respect par l'administration de la chose jugée et à la garantie effective des droits.

**Mots-clés:** *exécution des décisions de justice, juge administratif, injonction, astreinte, État de droit*

Depuis le mois de février 2024, j'ai l'honneur de diriger la délégation à l'exécution des décisions de justice au Conseil d'Etat, laquelle est précisément chargée de suivre et d'instruire dans le cadre d'une procédure prévue par le code de justice administrative les difficultés d'exécution que peuvent soulever les décisions contentieuses du Conseil d'Etat et celles des juridictions administratives spécialisées, telle par exemple, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile.

---

\* Conseiller d'État

Je reviendrai plus loin sur le rôle que joue le Conseil d'Etat dans le suivi de l'exécution des décisions juridictionnelles et en son sein les missions qui incombent spécifiquement à la Délégation à l'exécution des décisions de justice.

Mais avant cela, commençons par le commencement : oui, il ne fait aucun doute que la bonne et complète exécution des décisions de justice est une composante fondamentale de l'Etat de droit.

L'exécution de ce que le juge administratif a décidé au nom du peuple français est une obligation à laquelle ne sauraient faire obstacle ni les difficultés qui peuvent se présenter, ni des considérations d'opportunité.

À l'ère du droit au procès équitable tel qu'il est notamment forgé, dans le cadre du Conseil de l'Europe, par la jurisprudence de la CEDH, l'exécution n'est pas le simple accessoire du procès, elle lui est, au contraire, consubstantielle et concourt, au premier chef, tant à l'efficacité et à la qualité de la justice rendue qu'au contrôle du respect par l'administration des décisions juridictionnelles.

Pour autant, cette conviction ne s'est imposée que récemment dans le droit français. Pendant longtemps, en effet, les questions d'exécution des décisions de justice n'étaient pas considérées comme inhérentes aux missions du juge administratif. Certes, les décisions du juge étaient revêtues de l'autorité de la chose jugée, certes ces mêmes décisions étaient exécutoires mais l'exécution proprement dite dépendait essentiellement du bon vouloir de l'administration. C'était à elle, et à elle seule, de tirer les conséquences de ce qu'impliquait l'exécution de la décision du juge. L'exécution des décisions juridictionnelles était comprise, en quelques sorte, comme « la chose » de l'administration et non pas celle du juge.

Cette conception a été critiquée par la doctrine, notamment par le professeur Rivero dans son célèbre article « Le Huron au Palais-Royal »<sup>1</sup> : « N'est-ce point méconnaître la nature des choses que de dissocier l'annulation de ses conséquences ? », s'interrogeait-il et il ajoutait : « Et que dirait-on du bûcheron qui couperait les racines d'un arbre, mais se refuserait à l'abattre, laissant ce soin à la tempête d'hiver ? ».

Un principe fortement ancré dans notre droit administratif prévalait alors pour justifier que l'exécution des décisions fut laissée au bon vouloir de l'administration, celui selon lequel le juge administratif ne devait pas adresser d'injonctions à l'administration, sauf pour les besoins de l'instruction d'une affaire, sans quoi il devenait administrateur et outrepassait ainsi son office.

Timidement, un décret du 30 juillet 1963 avait mis en place, au Conseil d'Etat, une procédure non contentieuse et non contraignante d'« aide à l'exécution » ouverte à toute partie intéressée mais ce n'est véritablement qu'à partir des deux dernières décennies du XXe siècle que, progressivement, le législateur et le juge se sont emparés de la problématique de l'exécution. C'est ainsi qu'en 1980, le juge s'est vu reconnaître la possibilité de prononcer une astreinte. Mais ce n'est véritablement qu'avec la loi du 8 février 1995 (dont nous célébrons cette année le

---

<sup>1</sup> *Le Huron au Palais-Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir*, Dalloz 1962

trentième anniversaire) que l'exécution a été en quelque sorte juridictionnalisée et est devenue une composante essentielle de notre contentieux administratif.

Cette mutation de la thématique de l'exécution s'inscrit dans un mouvement plus général scandé par d'importantes décisions. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt *Stella et Fédération nationale des familles de France c/ France* du 18 juin 2002, affirme que « l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que ce soit doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès ».

En France, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2015-455 QPC du 6 mars 2015 que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, précisément son article 16<sup>2</sup> garantit « le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles ».

Le rappel de ce changement de paradigme dans la manière d'appréhender l'exécution des décisions de justice est un préalable nécessaire afin de bien comprendre les procédures que je vais vous présenter et qui ont précisément pour objet, d'une part, de prévenir des inexécutions, d'autre part, en cas d'inexécution constatée, de contraindre l'administration à respecter la chose jugée par le Conseil d'Etat ou les autres juridictions administratives.

Deux temps, donc, dans cette intervention :

- Le contrôle en amont : la prévention des inexécutions (I)
- Le contrôle en aval : la lutte contre les inexécutions constatées (II)

## **1. LE CONTROLE EN AMONT OU LA PREVENTION DES INEXECUTIONS**

Issue de la loi du 8 février 1995, cette procédure, actuellement prévue par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), permet au juge, après avoir réglé le litige au fond, d'indiquer à l'administration, même d'office, les mesures devant être prises pour l'exécution de la décision, et ce éventuellement en prononçant une astreinte préventive (article L. 911-3 du CJA), consistant en la fixation d'un montant qui serait dû par l'administration, par jour de retard, jusqu'à l'exécution de la décision.

Pour prévenir les inexécutions éventuelles, le juge veille aujourd'hui aux implications de la future décision juridictionnelle qui doivent être appréhendées par le juge tout au long de l'instruction, jusqu'au jugement de l'affaire.

---

<sup>2</sup> Selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

## 1.1. Pendant l'instruction

Par une décision de Section du 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, le Conseil d'Etat a jugé que la présentation de conclusions à fin d'injonction par le requérant détermine désormais l'ordre d'examen par le juge des moyens présentés au soutien des conclusions à fin d'annulation, Autrement dit, lorsqu'un requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il s'agit donc désormais pour le juge de prioriser le ou les moyens qui non seulement déterminent la solution à venir mais permettront, parmi ceux-ci, d'assurer *ex ante* la meilleure exécution possible.

Par ailleurs, la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, complétée par un décret du 30 décembre 2019, permet désormais au juge administratif de prononcer d'office des injonctions et astreintes préventives, alors que celles-ci ne pouvaient jusqu'alors être décidées qui si elles étaient demandées par l'une des parties.

## 1.2. Lors du jugement

Depuis 1995, la pratique des injonctions s'est approfondie et banalisée, au point de devenir quasi-systématique dans certains contentieux comme ceux des étrangers et de la fonction publique. La loi du 8 février 1995 a, plus précisément, institué un double dispositif : le juge administratif peut soit ordonner une mesure d'exécution dans un sens déterminé (L.911-1 du CJA), soit faire obligation à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de la demande (L.911-2). Le choix de la mesure d'exécution dépend alors, d'une part, de la nature du motif d'annulation accueilli – s'agit-il d'un vice de forme ou de procédure régularisable ou d'un vice de fond ? – et, d'autre part, des conditions légales conditionnant, par exemple, la délivrance d'une autorisation, d'un titre ou la reconnaissance d'un droit

Certaines injonctions prononcées peuvent être particulièrement exigeantes. Depuis quelques années, le juge impose parfois à l'administration des quasi obligations de résultats, tout en lui laissant le choix des moyens permettant d'atteindre ces résultats. Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a enjoint aux autorités administratives compétentes, après avoir annulé leurs refus de mettre en œuvre leurs pouvoirs, de prendre toutes mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris en matière de réchauffement climatique (CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe).

Dans ces hypothèses, les enjeux du recours contentieux se déplacent de l'annulation à l'injonction. Ce qui compte, pour les requérants, n'est pas tant d'obtenir l'annulation du refus d'agir de l'administration, mais de l'obliger à agir pour atteindre des résultats. Pour autant, le juge ne devient pas un administrateur.

Il ne se substitue pas à l'autorité administrative dans l'appréciation des mesures à prendre ni des moyens à mettre en œuvre. Il se contente de lui rappeler ses obligations et de la contraindre à agir pour les respecter.

Par ailleurs, le juge n'hésite plus, pour que sa décision soit plus « effective », à prononcer des injonctions qui ne sont plus la stricte conséquence nécessaire de la chose jugée. Une décision du CE du 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, a confirmé la possibilité, pour le juge de plein contentieux, de prononcer des injonctions à titre principal.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a estimé que lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoinde à celle-ci de prendre de telles mesures.

Les injonctions dites « préventives » contribuent aujourd'hui très largement, en amont, à l'effectivité de la décision juridictionnelle.

## **2. LE CONTROLE EN AVAL, LA LUTTE CONTRE LES INEXECUTIONS CONSTATEES**

La prévention des inexécutions n'étant pas toujours possible ou suffisante, l'arsenal « de contrainte » à disposition du juge administratif de l'exécution s'est enrichi depuis 1995 afin d'inciter l'administration à réagir le plus rapidement possible pour respecter la chose jugée. Présentons rapidement les « outils » dont dispose le juge de l'exécution.

### **2.1. Les demandes d'exécution**

Ces demandes sont présentées par le bénéficiaire d'une décision juridictionnelle, qui estime que celle-ci n'est pas exécutée. Elles tendent au prononcé d'injonctions et/ou d'astreintes a posteriori.

Alors que de 1963 à 1995, le Conseil d'Etat traitait de l'ensemble des difficultés d'exécution, la loi du 8 février 1995 a déconcentré le contentieux de l'exécution en donnant aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel compétence pour assurer l'exécution de leurs jugements ou arrêts concurremment avec le Conseil d'Etat qui assure l'exécution de ses propres décisions ainsi que de celles des juridictions administratives spécialisées.

Une demande d'exécution ne peut, en principe, être présentée qu'après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la décision juridictionnelle. Toutefois, si celle-ci a fixé à l'administration un délai précis d'exécution, la

demande ne peut intervenir qu'à l'expiration de ce délai. Par ailleurs, si la décision juridictionnelle a ordonné une mesure d'urgence, la demande d'exécution peut être présentée sans délai.

La procédure d'exécution est susceptible de se dérouler en deux temps :

- une « phase administrative » pendant laquelle le juge désigné pour l'exécution dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et au Conseil d'Etat la délégation à l'exécution au sein de la section des études, de la prospective et de la coopération, saisis par la partie bénéficiaire d'une décision, accomplit toutes les démarches jugées utiles pour assurer son exécution. Si la décision est exécutée ou si la demande n'est pas fondée, le juge ou au Conseil d'Etat le président de la section des études, de la prospective et de la coopération procèdent au classement administratif de la demande.
- une « phase juridictionnelle » est ouverte par le président de la juridiction et au Conseil d'Etat par le président de la section du contentieux dans trois hypothèses :
  - lorsque ces derniers estiment nécessaire de prescrire des mesures d'exécution;
  - lorsque le demandeur conteste le classement administratif de sa demande (dans un délai d'un mois suivant la notification)
  - à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de l'enregistrement de la demande d'exécution, si les diligences menées n'ont pas permis d'obtenir de l'administration l'exécution de la décision du juge. Ce délai de six mois peut éventuellement être porté à dix mois lorsque le président de la juridiction ou au Conseil d'Etat le président de la section des études, de la prospective et de la coopération estiment que l'exécution de la chose jugée est imminente.

Si une astreinte est prononcée par la section du contentieux, la section des études, de la prospective et de la coopération fait part à la formation de jugement concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision, après avoir accompli les diligences nécessaires. Cette chambre statue alors sur la liquidation éventuelle de l'astreinte. La liquidation peut être provisoire –elle peut alors être suivie d'une nouvelle astreinte, si l'inexécution persiste- ou définitive. Le produit de l'astreinte liquidée est versé pour partie au requérant et pour partie à l'Etat – sauf si l'inexécution résulte de la carence de celui-ci.

Une procédure analogue est applicable dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

## **2.2. Le renforcement de l'office du juge de l'exécution : des astreintes plus dissuasives**

Une astreinte dont le taux est trop faible ne remplit pas sa fonction dissuasive, surtout à l'égard de l'Etat. Aussi, depuis quelques années, le CE n'hésite plus à retenir

un taux journalier de plusieurs milliers d'euros. Dans la décision d'Assemblée Les Amis de la Terre du 10 juillet 2020 a décidé de prononcer à l'encontre de l'Etat une astreinte dont le taux atteint 10 millions d'euros par semestre, ce qui constitue un record historique et s'explique par l'enjeu de l'affaire (la pollution atmosphérique) et par le retard persistant du Gouvernement à adopter des mesures permettant de d'abaisser de manière significative et conforme à la réglementation européenne les taux de concentration de certains polluants.

### **2.3. « L'autosaisine »**

Le décret du 6 avril 2017 permet désormais au président de la section du rapport et des études de demander à toute administration de justifier de l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat, même en l'absence d'une demande d'exécution. S'il estime que la décision n'a pas été exécutée, le président de la section du contentieux peut être saisi aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office.

Concrètement, le Conseil d'Etat assure un suivi systématique de toutes ses décisions juridictionnelles impliquant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un acte réglementaire, que ces décisions soient assorties ou non d'une injonction. Cette évolution s'explique par un constat : il n'est pas rare que la « partie gagnante » qui a obtenu l'annulation d'un acte administratif néglige de se préoccuper des suites données par l'administration à cette annulation, ou à tout le moins réagisse tardivement. L'idée consiste donc à ne pas laisser inexécutée une décision du Conseil d'Etat lorsque celle-ci implique, dans l'intérêt général, l'intervention du pouvoir réglementaire. Ce contrôle d'office est exercé en concertation avec le secrétariat général du gouvernement.

### **2.4. La procédure d'« éclaircissement »**

Cette procédure à caractère non-juridictionnel, existe depuis 1963. La section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'Etat peut être saisie, en application de l'article R. 931-1 du CJA, d'une demande présentée par l'administration à laquelle il revient d'exécuter une décision du Conseil d'Etat ou d'une juridiction administrative spéciale, et qui souhaite obtenir des précisions sur les modalités d'exécution de cette décision.

Une procédure similaire existe pour les TA et les CAA.

### **2.5. Les amendes prononcées par la Cour des comptes**

Enfin, signalons que pour sanctionner les situations les plus abusives, les agents publics dont les agissements ont entraîné l'inexécution ou l'exécution tardive d'une décision de justice, notamment des ordonnateurs ou des comptables publics, peuvent être condamnés au paiement d'une amende par la Cour des Comptes dont

le procureur général est destinataire en principe des décisions du juge administratif prononçant une condamnation pécuniaire (article L. 131-14 du code des juridictions financières).

### 3. CONCLUSION

L'effectivité de la décision jurisprudentielle constitue un objectif essentiel qui contribue au contrôle de l'administration et au respect des exigences d'un Etat de droit attentif à la garantie des droits individuels et pas seulement au contrôle objectif de légalité.

A cet égard, je voudrais souligner ici quelques données marquantes tirées de mes fonctions de délégué à l'exécution.

Tout d'abord, le nombre de recours aux procédures d'exécution, très stable dans le temps, ne concerne qu'un petit nombre de décisions rendues par les juridictions administratives. A titre d'exemple, pour l'année 2024, 5268 affaires ont été enregistrées dont 73 devant le Conseil d'Etat, 773 devant les cours administratives d'appel et 4422 devant les tribunaux administratifs.

Dans 80% des cas environ, la « phase administrative » suffit à assurer l'exécution de la chose jugée.

Le prononcé d'astreintes est très rare : 20 astreintes prononcées par le Conseil d'Etat en 2024 (dont 8 ont été liquidées), 36 par les cours administratives d'appel (13 liquidées) et 260 par les tribunaux administratifs (88 liquidées). L'astreinte a surtout pour objet d'inciter l'administration à prendre les mesures nécessaires et ne constitue pas une sanction.

Enfin, l'essentiel des demandes d'exécution concerne :

- Le règlement des condamnations pécuniaires, qui constitue une charge de travail importante pour les services chargés de l'exécution alors que, dans l'immense majorité des cas, la décision de justice est parfaitement claire et ne soulève aucune difficulté d'application. Dans certains cas, la négligence et la mauvaise volonté des administrations sont la cause du litige; dans d'autres, ce sont les contraintes budgétaires qui expliquent le retard de paiement.
- Le contentieux de la fonction publique, qui représente une part prépondérante des demandes d'exécution, largement supérieure à la proportion de ces affaires dans le nombre d'affaires jugées au fond. La cause principale de cette situation semble être la réticence de certaines administrations à exécuter des décisions de justice qui leur sont défavorables dans une matière sensible du point de vue de la gestion de leurs services. Dans certains cas, il peut y avoir une difficulté réelle d'exécution, par exemple lorsqu'est nécessaire la reconstitution de carrière d'un agent ou encore sa réintégration effective après de nombreuses années de contentieux.

- Enfin, le contentieux des étrangers ; l'annulation de refus de titres de séjour ou de décisions d'éloignement implique en effet fréquemment le réexamen de la situation des intéressés ; les préfetures peinent souvent à effectuer ce réexamen dans le délai imparti par le juge.

Voilà, schématiquement présenté, le dispositif français qui permet au juge d'assurer le contrôle du respect par l'administration des décisions juridictionnelles qu'il rend. C'est un dispositif robuste, pragmatique et, je le crois, efficace même si, évidemment, en matière d'exécution comme en toute autre matière, il faut remettre sans désespérer, chaque jour, l'ouvrage sur le métier. Qu'en est-il en Croatie ? C'est ce que vont nous dire tout de suite nos amis croates à qui je cède la parole.

## UPRavnOSUDSKA KONTROLA U IZVRŠAVANJU PRESUDA OD STRANE JAVNE UPRAVE

Polazeći od iskustva stečenog u radu izaslanstva za izvršenje sudskih odluka pri Državnom savjetu (Conseil d'État), ovaj rad analizira kontrolu koju upravni sudac provodi nad izvršenjem sudskih odluka od strane javne uprave. Autor najprije podsjeća da pravilno i potpuno izvršenje sudskih odluka čini bitnu sastavnicu vladavine prava te, počevši od sudske prakse Europskog suda za ljudska prava i odluke francuskog Ustavnog vijeća od 6. ožujka 2015., dimenziju neodvojivu od prava na djelotvorno sudsko sredstvo. Dugo prepušteno dobroj volji uprave, izvršenje je istinski podvrgnuto sudskoj kontroli tek zakonom od 8. veljače 1995., čiju tridesetu obljetnicu obilježavamo ove godine. Rad zatim prikazuje dvije faze kontrole. Prethodnu kontrolu, kao sprječavanje neizvršenja: sudac može, po potrebi i po službenoj dužnosti, naznačiti mjere izvršenja te izreći preventivne naloge i prisilne novčane kazne (astreinte), katkad namećući i kvazi-obveze rezultata, no bez supstituiranja javnoj upravi. Naknadna kontrola, kao borba protiv utvrđenih neizvršenja: zahtjevi za izvršenje koji se rješavaju u upravnoj, a potom po potrebi u sudskoj fazi, sve odvrćajuće prisilne novčane kazne, samopokretanje postupka pred Državnim savjetom, postupak pojašnjenja te novčane kazne koje izriče Revizijski sud (Cour des comptes). Autor zaključuje da je francuski sustav otporan, pragmatičan i djelotvoran te da pridonosi poštivanju pravomoćnih odluka od strane javne uprave i djelotvornoj zaštiti prava.

**Ključne riječi:** *izvršenje sudskih odluka, upravni sudac, nalog, prisilna novčana kazna, vladavina prava*

## THE ADMINISTRATIVE JUDGE'S CONTROL OVER THE ADMINISTRATION'S EXECUTION OF COURT DECISIONS

Drawing on the author's role within the Conseil d'État's delegation for the execution of court decisions, this contribution analyses the control exercised by the administrative judge over the administration's execution of judicial decisions. The author first recalls that the proper and complete execution of court decisions is an essential component of the rule of law and, since the case law of the European Court of Human Rights and the French Constitutional Council's decision of 6 March 2015, a dimension consubstantial with the right to an effective judicial remedy. Long left to the administration's goodwill, execution was truly brought under judicial control only by the law of 8 February 1995, whose thirtieth anniversary is celebrated this year. The study then presents the two stages of control. Upstream, the prevention of non-execution: the judge may, where appropriate of his own motion, indicate the execution measures and issue preventive injunctions and penalty payments (*astreintes*), sometimes going so far as to impose quasi-obligations of result without, however, substituting himself for the administration. Downstream, the combating of established non-execution: execution requests handled in an administrative phase and, where necessary, a jurisdictional one; increasingly dissuasive penalty payments; the Conseil d'État's self-referral; the clarification procedure; and fines imposed by the Court of Audit (*Cour des comptes*). Supported by statistical data, the author concludes that the French system is robust, pragmatic and effective, contributing to the administration's respect for *res judicata* and to the effective guarantee of rights.

**Key words:** *execution of court decisions, administrative judge, injunction, astreinte (penalty payment), rule of law*



© 2025 Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu / *Collected Papers of the Faculty of Law in Split*.  
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0  
International License (CC BY-NC-ND 4.0).